

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 05/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROQUETTE FRERES

avenue des lilas
80800 Vecquemont

Références : 2025-E30128
Code AIOT : 0005102581

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2024 dans l'établissement ROQUETTE FRERES implanté avenue des lilas 80800 Vecquemont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROQUETTE FRERES
- avenue des lilas 80800 Vecquemont
- Code AIOT : 0005102581
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ROQUETTE exploite, depuis 1956, une féculerie sur le territoire de la commune de Vecquemont.

L'activité principale de ce site est la transformation de la pomme de terre et l'extraction de la féculle, à destination principalement des industries papetières, alimentaires et pharmaceutiques. Dans le cadre de cette activité, ROQUETTE dispose d'une installation de récupération de protéines, de déshydratation des pulpes et d'un atelier de féculles modifiées.

Le site couvre une surface totale de 13 ha.

Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, le site est soumis à autorisation et classé SEVESO Seuil Bas. Il relève également de la directive IED avec pour BREF Principal le BREF FDM (Food, Drink & Milk).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Air	AP Complémentaire du 04/03/2024, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Surveillance	AP Complémentaire du 04/03/2024, article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Surveillance	AP Complémentaire du 04/03/2024, article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5	Sans objet
2	MTD Générique	AP Complémentaire du 04/03/2024, article Annexe – Titre II – 6	Sans objet
3	Eau	AP Complémentaire du 04/03/2024, article 2.1	Sans objet
7	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8	Sans objet
8	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2	Sans objet
9	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'instruction du dossier de réexamen, la visite d'inspection a permis de faire le point sur l'application des MTD relatives au BREF FDM. Des justificatifs relatifs à la mise en conformité des

émissions atmosphériques sont attendus concernant les débits rejetés, et plus spécifiquement au niveau des séchoirs 2 et 3 sur la problématique des rejets en poussières, et des caractéristiques du débouché à l'atmosphère.

La proposition de programme de surveillance des eaux souterraines est également à transmettre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5
Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME)
Constats :
Par courrier du 06/02/2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection que la certification du site et de l'ensemble des sites français du groupe Roquette avait pris du retard du fait de la volonté du groupe de certifier les quatre sites simultanément. « <i>La certification aura lieu en deux temps : en septembre 2024 (1,5 jours de pré-certification) et en décembre 2024 (4 jours de certification). Elle concernera les deux normes ISO 14001 (SME) et 45001 (Système de Management de la Sécurité)</i> ».
Dans le dossier de réexamen, la certification était initialement prévue en décembre 2022.
Lors de la visite l'exploitant a confirmé que la pré-certification avait bien eu lieu en septembre, et que l'audit de certification était prévu en semaine 51 (avant-dernière semaine de l'année 2024). Les remarques effectuées par les auditeurs lors de la pré-certification ont été partagées au sein du groupe lors d'une réunion de synthèse en octobre entre les responsables HSE et les directeurs des différents sites Roquette implantés en France.
L'exploitant a par ailleurs présenté son organisation en terme de pilotage environnemental : - des indicateurs ont été mis en place et sont suivis concernant les entrées et sorties d'eau et la gestion des déchets ; - tous les matins une « réunion des opérations » se déroule en présence des différents personnels d'encadrement du site (production, maintenance, HSE, supply chain, agents de maîtrise qui pilotent les ateliers, station d'épuration, ingénieurs process, Qualité) afin notamment de faire le point sur les rejets vers la Somme par rapport aux valeurs limites d'émission ; - les sujets environnementaux sont évoqués lors du CODIR (comité de direction) hebdomadaire, et lors des réunions mensuelles de reporting au niveau du groupe ; - un « Masterplan » est établi : il permet d'avoir une vision à l'année des actions à mener. L'exploitant a pris l'exemple de la certification, de plans de remplacement de pompes à garnitures eau par des garnitures mécaniques, le remplacement d'utilisation d'eau forage par de l'eau recyclée.
L'inspection a noté que les actions principales sont formalisées mais que les plus « petites » ne le sont pas. Lors d'un audit interne en octobre, un axe d'amélioration soulevé a été l'enregistrement des actions d'amélioration mises en place.

L'exploitant a également présenté l'outil numérique développé sur le site, dénommé OMA, qui permet de tracer tout évènement HSE, Qualité, sûreté sur le site. Cet outil est accessible via ordinateur ou smartphone et a vocation à être développé sur toutes les usines du groupe. Pour chaque évènement, le problème est localisé, décrit, et les actions immédiates ou suggérées décrites. Tout est enregistré et suivi et partagé à l'ensemble du personnel du site. Aujourd'hui cet outil est principalement axé sur la sécurité, et peu développé sur le suivi environnemental.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant veillera à formaliser les actions de suivi environnemental (indicateurs, réunions régulières spécifiques, intégration de la thématique aux outils numériques en place sur le site...).

Il confirmera sous un mois que la certification a bien été obtenue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD Générique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2024, article Annexe – Titre II – 6

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants: point I à VI

Constats :

Le dossier de réexamen précise que « *concernant les rejets aqueux, la société ROQUETTE fait réaliser à intervalles réguliers un rapport de validation du dispositif de suivi régulier des rejets (SRR). Ce document présente le schéma des flux des rejets d'eau du site ainsi que celui de la station de traitement avec les techniques mises en place. Il présente également les dispositions prises pour réduire les rejets et améliorer l'efficacité du traitement. La consommation d'eau du site est suivie via des compteurs d'alimentation et reportée dans un tableau de suivi.*

Concernant les rejets air, l'origine des émissions atmosphériques est bien identifiée au niveau des schémas de process. Les techniques de traitement sont reportées dans les rapports des mesures réalisées ainsi que dans un tableau excel de reporting des résultats des mesures. L'efficacité des traitements est vérifiée sur la base des résultats des campagnes de mesures. » [...]

« *Un suivi des consommations est réalisé par ROQUETTE chaque année. Ce suivi comprend les indicateurs de production globale du site ainsi que par type d'activité, les consommations d'eau, rejets d'eaux, de vapeur, d'énergie (électricité, gaz), d'épandage et d'air comprimé. »*

L'exploitant a présenté en séance son tableau de suivi des consommations d'eau du site au niveau des 4 forages et de l'alimentation en eau de rivière. Un suivi mensuel est effectué. Il dispose également d'un tableau de suivi par atelier.

L'exploitant a précisé être en cours de déploiement de l'ajout de plusieurs compteurs au sein des ateliers afin d'affiner le suivi réalisé : un suivi quotidien sera mis en place. Par ailleurs des indicateurs seront mis en place au niveau des postes les plus consommateurs du site. L'exploitant

travaille actuellement sur la corrélation entre la consommation d'eau et les niveaux de production.

L'exploitant a également présenté en visite :

- un PID (Piping and Instrumentation Diagram) représentant les 4 forages et l'utilisation dans les ateliers de l'eau qui en provient ;
- un PID de la station d'épuration du site ;
- un plan du réseau d'eau de distribution public (eau utilisée principalement à des fins sanitaires) ;
- le plan des réseaux d'effluents rejetés avec l'identification des différents points de rejet, mis à jour le 23 février 2022.

Ces documents attestent que l'exploitant dispose de la connaissance de la circulation des flux d'effluents aqueux.

Les sujets de la connaissance de la qualité des rejets d'effluents aqueux et atmosphériques et le suivi énergétique sont évoqués dans les points de contrôle suivants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 2 : L'exploitant transmettra sous un mois un point d'étape de la mise en place de nouveaux compteurs et des indicateurs spécifiques au prélèvement d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2024, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

Les tableaux « en période de campagne » (en sortie de la station d'épuration) figurant à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 sont remplacés par les tableaux suivants :

En période de campagne :

Débit maximal horaire (m³/h) : 154 m³/h

Débit maximal journalier (m³/j) : 3500 m³/j (moyenne 146 m³/h)

Paramètres	Concentration maximum en moyenne journalière (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux (kg/j)
DCO	185	-	647,5
DBO5	50	30	175

Azote Global	30	50	105
Nitrates+Nitrites+Azote ammoniacal (exprimé en N)	30	-	105
Azote ammoniacal (exprimé en N)	10	-	35
Azote Kjeldhal	40	-	140
Chlorures	1500	-	5250
MES	50	-	175
Potassium	2800	-	9800
Phosphore	2,5	2	8,75
Cadmium et composés	0,02	-	0,07
Cuivre et composés	0,25	-	0,875
Zinc et composés	0,8	-	3
Nickel et composés	0,05	-	0,175
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5	-	17,5
Hexachlorocyclohexane	0,4	0,2	1,4

En période d'inter-campagne (APA 19/07/07):

Débit maximal horaire (m³/h) : 60 m³/h

Débit maximal journalier (m³/j) : 1200 m³/j

Paramètres	Concentration maximum en moyenne journalière (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	125	-	150

DBO5	30	-	36
Azote Global	30	15	36
Nitrates + nitrites	5	-	
Azote ammoniacal	10	-	
Azote Kjeldahl	25	-	
Chlorures	1300	-	1560
MES	35	-	42
Potassium	100	-	120
Phosphore	2,5	2	3
Cadmium et composés	0,02	-	0,024
Zinc et composés	2	-	2,4
Nickel et composés	0,05	-	0,06
Cuivre et composés	0,25	-	0,3
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5	-	6
Hexachlorocyclohexane	0,4	0,2	0,5
Substances très toxiques pour l'environnement aquatique listées en annexe V.a de l'AM du 2/2/98	0,1	0,05	0,12
Substances nocives pour l'environnement aquatique listées en annexe V.c.1 de l'AM	6	4	7,2

Constats :

Le sujet d'une définition plus précise des « périodes campagnes / inter-campagnes » a été évoqué . L'exploitant a précisé que le nombre de jours de campagne varie d'une année à l'autre mais s'étend généralement sur la période septembre - janvier. Il serait opportun qu'à l'avenir l'exploitant déclare officiellement par écrit à l'inspection des installations classées le jour de démarrage de sa campagne et le jour de fin. Cela permettrait de définir clairement les dates d'applications de chacune des deux catégories de valeurs limites d'émissions établies dans l'arrêté préfectoral.

Le jour de la visite le cadre de surveillance GIDAF n'était pas à jour. L'inspection des installations classées l'a donc mis à jour afin d'intégrer les VLE modificatives actées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2024 en période de campagne.

Par ailleurs le jour de la visite, l'exploitant n'avait déposé aucun résultat d'autosurveillance de ses rejets aqueux sous GIDAF depuis le mois de décembre 2023. Depuis, les résultats de l'année 2024 ont été transmis mais pas ceux de l'année 2025.

L'inspection a réalisé une restitution des données déclarées sur l'année 2023, les constats suivants sont faits :

- aucune déclaration ne figure pour le point de rejet « inter-campagne », tout est déclaré au point de rejet « pdt campagne » alors que des valeurs limites d'émission différentes sont appliquées sur ces périodes ce qui a nécessité la création de deux points sous GIDAF (même si physiquement cela ne concerne qu'un seul et même point) :
- aucun dépassement constaté pour les paramètres volume moyen journalier, Température, pH (sauf une valeur à 8,15), MES (sauf une valeur en janvier 2023 à 62,4 mg/l - 213 kg et un pic à 381,6 mg/l et 1266 kg/j le 27/10/2023), DCO , phosphore, Zinc, Azote global, potassium.
- quelques dépassements sont constatés en DBO5
- quelques dépassements en Fer sont constatés au 1^{er} semestre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : A compter de la campagne 2025, l'exploitant indiquera par écrit à l'inspection des installations classées le jour de démarrage effectif de la campagne puis dans une seconde transmission le jour d'arrêt définitif de la campagne en cours.

Demande n° 4: L'exploitant régularisera sous 15 jours l'ensemble des déclarations d'autosurveillance des rejets aqueux de l'année 2025 sous GIDAF. Il veillera à utiliser le bon point de rejet en fonction des périodes de fonctionnement concernées (campagne ou inter-campagne), et s'assurera avoir bien appliqué ce principe pour les résultats déclarés de l'année 2024.

Il veillera à l'avenir à respecter la fréquence de transmission mensuelle de ses résultats sous GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2024, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Le tableau «Rejets issus des séchoirs» figurant à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 est remplacé comme suit [application de l'Article 25.1 de l'AMPG 27/02/2020 qui fixe une VLE en Poussières pour le séchage de l'amidon, des protéines et des fibres de 10 mg/Nm³, sauf lorsque l'emploi d'un filtre à manche n'est pas possible auquel cas la VLE est de 20 mg/Nm³ pour les unités existantes avec une fréquence de surveillance annuelle]:

Installations	Concentration maximale en poussières en mg/Nm ³ (1)	Débit horaire maximum (en Nm ³ /h)
Séchoir fécale 1	10	12 800
Séchoir 2	10	12 000
Séchoir 3	10	12 000
Séchoir 4	10	30 000
Séchoir produits modifiés 5	10	32 857
Séchoir produits modifiés 6	10	5543
Séchoir produits modifiés 7	10	8000
Séchoirs pulpes 1	10	39 143
Séchoir pulpes 2	10	14 314
Séchoir protéines	10	11 060

(1) Lorsque l'emploi d'un filtre à manche n'est pas possible, la VLE est de 20 mg/Nm³

Le tableau « Rejets issus des séchoirs » figurant à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 est remplacé comme suit :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement la justification de l'impossibilité d'emploi d'un filtre à manche, le cas échéant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a remis en séance un document non daté dont l'objet est « *d'apporter des éléments justificatifs à l'utilisation de cyclones métalliques plutôt que des filtres à manches pour les dispositifs de séchage de la féculle de pomme de terre* ». Il y est précisé notamment que « *la féculle de pomme de terre a donc l'humidité résiduelle (environ 20%) et la taille des particules (45 µ m) les plus élevées par rapport aux autres produits amylacés* ». Il indique ensuite que « *dans le cas du séchage de la féculle, l'air de séchage est chaud et humide (45 °c, > 80 % d'hygrométrie) et la féculle est encore humide avant refroidissement. Ces conditions sont bactériologiquement très défavorables et nécessitent un système d'épuration des rejets sans rétention de produit. La taille importante des particules d'amidon de pomme de terre augmenterait aussi le risque de colmatage des filtres à manches et donc le risque de développement bactériologique par l'accumulation de produits dans les filtres à manche* ». Il note par ailleurs que les séchoirs actuellement équipés de cyclones (séchoirs 1,4 et 5) « *donnent des résultats de rejets de poussières conformes aux exigences de la réglementation* » en termes de VLE : inférieurs à 20 mg/Nm³ sauf 2 mesures à 33,7 et 32,33 mg/Nm³ respectivement en 2018 et 2023 sur le séchoir 4. L'exploitant termine sa note en précisant avoir pu visiter des sites concurrents en Europe (Danemark) et en France et que « *dans les deux cas leurs séchoirs "féculle" sont équipés de dispositifs de filtration par cyclones métalliques* ». Ces éléments justifient de l'impossibilité de la mise en œuvre de filtres à manche au regard de l'activité de l'établissement. Une valeur limite de 20 mg/ Nm³ en poussières est donc réglementairement applicable en sortie des séchoirs de l'établissement.

Par ailleurs, une problématique existe pour les séchoirs 2 et 3 qui a fait l'objet d'une visite d'inspection spécifique le 7 juin 2024. La valeur limite en poussières pour ces deux séchoirs est largement dépassée au regard des dernières analyses réalisées en novembre 2023 (les moyennes des 3 essais pour chaque séchoir sont respectivement de 103 mg/ Nm³ et 89,2 mg/ Nm³). L'exploitant a expliqué dans un courrier du 6 février 2024 que cela est dû au fait que « *les systèmes de réduction des poussières émises par les deux séchoirs fonctionnent avec la combinaison de cyclones associés à des « scrubber » (injection d'eau pour capter les poussières)* ». L'exploitant remet ainsi en question la fiabilité de la mesure étant donné que « *les prélèvements réalisés au niveau des émissaires « le sont en phase humide »* ». Une étude « *visant à remplacer la combinaison cyclone / scrubber par des cyclones primaires et secondaires à l'identique du séchoir 1* » a été lancée mais l'exploitant a indiqué que l'investissement avait été estimé de l'ordre de 7 millions d'euros, coût qu'il estime prohibitif.

Lors de la visite d'inspection l'exploitant a indiqué que les prélèvements en vue de l'analyse annuelle réglementaire pour l'année 2024 ont été réalisés en octobre mais qu'il ne disposait pas encore des résultats. Les mesures au niveau de la chaudière devaient, quant à elles, être faites en décembre 2024. Le séchoir 7 qui n'avait pas été analysé en 2023 l'a bien été cette fois ainsi que les refroidisseurs.

L'exploitant a transmis les rapports d'analyse par courriel du 6 mars 2025. Les mesures ont été réalisées sur la seconde quinzaine d'octobre 2024 et font apparaître les résultats suivants concernant les émissions de poussières :

- pas de dépassement pour les installations suivantes : refroidisseur séchoir 1, séchoir 6, séchoir 5, refroidisseur séchoir 2, refroidisseur séchoir 6, refroidisseur 3, refroidisseur 4, refroidisseur 5, refroidisseur 7, séchoir 1, séchoir pulpes 1, séchoir pulpes 2, séchoir 2, séchoir 4, séchoir 7
- dépassement de la concentration en poussières pour le séchoir 3 : moyenne des 3 essais 49,6 mg/Nm³ au lieu de 10. Le laboratoire ayant réalisé la mesure ne remet pas en cause les résultats ni une teneur en humidité trop élevée dans son rapport.

Néanmoins un dépassement du débit maximum est constaté pour :

- le séchoir 6 : 25 627 Nm³/h au lieu de 5543,
- le séchoir protéine 1 : 42 325 Nm³/h au lieu de 11 060,
- le séchoir 1 - conduit 1 : 17 102 Nm³/h au lieu de 12 800,
- le séchoir 1 - conduit 2 : 17 149 Nm³/h au lieu de 12 800,
- le séchoir pulpes 1 : 68 434 Nm³/h au lieu de 39 143,
- le séchoir pulpes 2 : 55 477 Nm³/h au lieu de 14 314,
- le séchoir 3 : 39 600 Nm³/h au lieu de 12 000,
- le séchoir 4 : 93 378 Nm³/h au lieu de 30 000,
- le séchoir 7 : 19 357 Nm³/h au lieu de 8000.

Aucun dépassement n'est cette fois constaté sur le séchoir 2 mais l'exploitant indique dans son courriel du 6 mars 2025 que « «Concernant le séchoir 2 (4 conduits) en écart habituellement [...] nous n'étions pas à pleine cadence sur celui-ci ce qui explique les résultats conformes ».

Par ailleurs, au niveau des séchoirs 2 et 3, la disposition suivante de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 « *les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur [...] La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère* » n'est pas respectée. Cette disposition est issue de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. En effet la configuration du débouché des cheminées des conduits des séchoirs 2 et 3 ne permet pas de répondre à cette disposition comme le montrent le schéma et la photo en annexe 1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 5 : L'exploitant indiquera sous un mois les actions mises en place ou envisagées pour

retrouver la conformité au niveau des débits maximum des différents émissaires et de la concentration en poussières du séchoir 3. Si lors du prochain contrôle des rejets atmosphériques, des dépassements sont à nouveau constatés un arrêté préfectoral de mise en demeure pourrait être proposé à Monsieur le préfet.

Demande n° 6 : L'exploitant transmettra sous 2 mois un plan de mise en conformité concernant le débouché à l'atmosphère des séchoirs 2 et 3. A défaut une mise en demeure pourrait également être proposée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2024, article 2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effets dans l'environnement

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une liste consolidée des substances dangereuses pertinentes du périmètre IED en argumentant :

- la sélection ou non des substances rejetées,
- la sélection des substances dangereuses pertinentes, sans prise en compte des moyens de protection existants (rétentions...).

Constats :

L'exploitant a précisé en visite ne pas avoir encore établi cette liste. L'inspection des installations classées propose de laisser la possibilité à l'exploitant de transmettre cette liste par retour de courrier. Par défaut, une proposition de mise en demeure sera faite à monsieur le préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 7 : l'exploitant transmettra sous un mois à l'inspection des installations classées la liste consolidée des substances dangereuses pertinentes du périmètre IED exigée à l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2024, article 2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Réseau et programme de surveillance

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour la protection de

l'environnement, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une proposition programme de surveillance des eaux souterraines du périmètre IED, établi à partir d'une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances dangereuses pertinentes, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier.

Constats :

L'exploitant a indiqué lors de la visite avoir passé commande auprès de l'organisme Burgeap pour la réalisation de l'étude hydrogéologique au premier trimestre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°8 : l'exploitant confirmara sous un mois que l'étude hydrogéologique a bien été réalisée. La proposition du programme de surveillance des eaux souterraines doit être faite à la suite de cette étude et sera remise à l'inspection des installations classées avant le 30 septembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8

Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique « a » et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point « b »

« a »- Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.

« b »- utilisation de techniques courantes

Les techniques courantes comprennent notamment:

- La régulation et le contrôle des brûleurs;
- La cogénération;
- Les moteurs économies en énergie;
- La récupération de chaleur au moyen d'échangeurs thermiques ou de pompes à chaleur (y compris la recompression mécanique de vapeur);
- L'éclairage;
- La réduction au minimum de la purge de la chaudière;
- L'optimisation des systèmes de distribution de vapeur;
- Le préchauffage de l'eau d'alimentation (y compris l'utilisation d'économiseurs);

- Les systèmes de commande de procédés;
- La réduction des fuites du circuit d'air comprimé;
- La réduction des pertes thermiques par calorifugeage;
- Les variateurs de vitesse;
- L'évaporation à multiples effets;
- L'utilisation de l'énergie solaire.

Constats :

Dans son courrier du 06/02/2024, l'exploitant indiquait avoir renouvelé la certification ISO 50001 pour son système de Management de l'Energie en Novembre 2023. Il a confirmé en visite disposer de cette certification, depuis l'année 2017 avec une validité, suite au renouvellement, étendue au 30 janvier 2026. Bien que cette certification garantisse un système efficient sur le management de l'énergie, il est nécessaire de s'assurer qu'un suivi rigoureux est mis en place et connu par l'exploitant. L'inspection l'a donc questionné sur le sujet lors de la visite.

L'inspection a noté en préambule que dans le dossier de réexamen, l'exploitant précise que :

« Un plan d'action sur l'efficacité énergétique a été mené dans le cadre de la démarche ISO 50 001.

Les mesures réalisées sur le site sont les suivantes :

- Installation débitmètre gaz et vapeur sur 6 chaudières
- Remplacement de 5 brûleurs gaz sur chaudières
- Vannes régulatrices sur réchauffage silos Weibull
- Augmentation de la production de biogaz
- Préchauffage du Corps 1 de l'évaporateur

Des actions sont encore en cours de réalisation, parmi lesquelles les actions suivantes :

- Mise à jour TdB avec nouveaux débitmètres sur circuits utilisation d'air comprimé
- Mise en place d'indicateurs opérationnels pour un meilleur pilotage des installations
- Récupération caloric sur purges chaufferie 2
- Optimisation démarrage à l'eau
- Mise en place NEP pour nettoyage échangeur
- Préchauffage Tuyère
- Echangeur eau appont eau alimentaire »

L'exploitant a précisé lors de la visite qu'un plan de performance énergétique est piloté au niveau national par le groupe avec un objectif de diminution de 5 % de toutes les consommations d'énergie. L'indicateur est une agrégation des consommations d'électricité, de gaz et de vapeur ramenées à la tonne de matière sèche de produit noble (TMS). Une courbe sur 12 mois glissants de la consommation spécifique en kWh/TMS est suivie.

Le référent énergie de l'établissement, présent en salle lors de cette partie, a également évoqué plusieurs actions mises en place :

- installation de récupérateurs d'énergie sur les purgeurs de chaudières ;
- optimisation de la consommation électrique au niveau d'un évaporateur ;
- asservissement à la température de la boucle de réchauffage silo afin d'utiliser l'énergie juste nécessaire
- chasse aux fuites sur les réseaux d'air comprimé.

Par ailleurs une réunion sur le rendement énergétique se tient une fois par mois et donne lieu à un compte-rendu et une liste d'actions à réaliser.

Une revue de direction annuelle avec le groupe Roquette a également lieu.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : MTD Générique****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Fluides frigorigènes**Prescription contrôlée :**

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauprissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

Constats :

A noter qu'il est considéré qu'un fluide présente un faible potentiel de réchauffement planétaire (PRP) lorsque son indice PRP est inférieur à 2500.

Le dossier de réexamen précise :

« *Le site utilise des installations contenant le fluide frigorigène R134A. Ce fluide frigorigène n'affecte pas la couche d'ozone mais a un effet mesuré sur le réchauffement climatique.* »

L'utilisation de ce fluide est conforme à la réglementation F-GAS. En effet, les HydroFluoroCarbure (dont le tétrafluoroéthane composant le R134) peuvent être utilisées jusqu'en 2030. Seules les nouvelles installations contenant ce fluide sont interdites à partir du 1er janvier 2022. »

Le R134A présente un PRP de 1430 donc < 2500. Son utilisation est donc bien autorisée.

Lors de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant la liste des installations où des fluides frigorigènes sont mis en œuvre.

L'exploitant l'a présentée en séance et transmise à l'inspection des installations classées par courriel du 19 novembre 2024.

Les fluides frigorigènes mis en œuvre sur le site sont les suivants : R134A , R407C, R410A et R32. Ces fluides ont bien un ODP* nul et un PRP < 2500.

* ODP : acronyme anglais de Ozone Depletion Potential traduit en français par potentiel d'appauprissement de la couche d'ozone

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : MTD Générique****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 14**Thème(s) :** Risques chroniques, Odeurs**Prescription contrôlée :**

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion des odeurs .

Constats :

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant indique qu' : « *Aucune surveillance particulière des odeurs n'est réalisée sur le site. Des odeurs sont cependant possibles notamment au niveau des* »

bassins des eaux de lavage des pommes de terre.

Des plaintes de riverains sont recensées 1 à 2 fois par an. Ces plaintes sont archivées dans un fichier spécifique au site et sont traitées.

La société ROQUETTE a mis en place un plan d'action sur le site afin de gérer les plaintes liées aux odeurs.

Une rampe de désodorisation équipée d'une girouette a été mise en place au niveau des bassins des eaux de pommes de terre. Celle-ci se met en fonctionnement selon la température et la direction du vent.

Le système est automatisé mais peut être lancé manuellement en cas de plaintes de riverains. »

L'exploitant a indiqué le jour de la visite être en relation avec la mairie de Vecquemont sur ce sujet. Roquette a notamment proposé de faire visiter l'usine lorsque de nouveaux habitants emménagent dans la commune. Selon l'exploitant, les plaintes évoquées se produisent généralement sur la période avril-mai lorsque l'exploitant utilise les eaux de ses bassins « Daours » en circuit fermé pour nettoyer les pommes de terre. Il s'agit d'eaux boueuses qui ont commencé à fermenter et peuvent donc générer des odeurs. Le produit utilisé au niveau de la rampe de désodorisation permet selon l'exploitant d'« annuler » les odeurs. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 19 novembre 2024 la fiche de données de sécurité (FDS) de ce produit désodorisant dont le coût selon l'exploitant est de l'ordre de 11 000 € le cubitainer. La FDS précise qu'il s'agit d'un mélange de plusieurs substances chimiques (entre moins de 1 % à 3 % de la composition totale du produit) et ne met pas en avant d'effet toxicologique ou néfaste connu pour l'environnement ou la santé de ce produit.

Type de suites proposées : Sans suite